

La présente atteste que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Convention collective (R)

N° certificat : DQ-2021-9353

N° dossier d'accréditation : AQ-2001-6149

EMPLOYEUR VILLE DE TROIS-RIVIÈRES 1325 PLACE DE L'HÔTEL-DE-VILLE CASE POSTALE 368 G9A 5H3 Secteur d'activité : Secteur municipal		
ASSOCIATION SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5272 7080, RUE MARION, BUREAU 207 TROIS-RIVIÈRES QC G9A 6G4 Affiliation : Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec		
Date signature : 2022-07-06 Date dépôt : 2022-09-23	Nombre de salariés visés : 62	Date début : 2022-07-06 Date d'expiration : 2025-12-31

Remarque :

Inclut résolution N° C-2022-0949.

Martine Dubé
Préposé(e) à l'émission

2022-10-20
Date

Registre des documents en relations du travail

3175, chemin des Quatre-Bourgeois, Bureau 105b
Québec (Québec) G1W 2K7
Téléphone : 418 643-4817
Sans frais : 1 800 643-4817
Télécopieur : 418 528-0559

Courriel: service_clientele@mtess.gouv.qc.ca

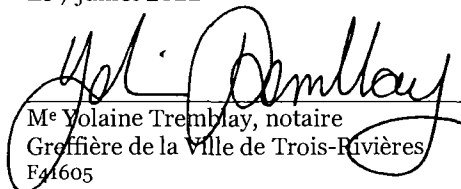
101022 1362

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.
Trois-Rivières, ce 5 juillet 2022.

Maryse Bellemare
M^{me} Maryse Bellemare,
présidente de la séance

Yolaine Tremblay
M^e Yolaine Tremblay, greffière

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le 7 juillet 2022


M^e Yolaine Tremblay, notaire
Greffière de la Ville de Trois-Rivières
F41605

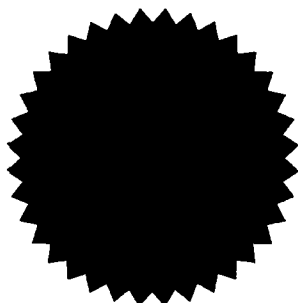


Table des matières

Page

Table des matières

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION.....	2
ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE DU SYNDICAT	2
ARTICLE 3 - DÉFINITIONS	3
ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	5
ARTICLE 5 - DROITS DE LA DIRECTION	5
ARTICLE 6 - RÉGIME SYNDICAL.....	5
ARTICLE 7 - ACTIVITÉS SYNDICALES	7
ARTICLE 8 - HEURES DE TRAVAIL.....	8
ARTICLE 9 - TEMPS SUPPLÉMENTAIRE.....	9
ARTICLE 10 - CONGÉS PAYÉS	9
ARTICLE 11 - CONGÉS SANS SOLDE.....	11
ARTICLE 12 - VACANCES	12
ARTICLE 13 - CONGÉS SOCIAUX	12
ARTICLE 14 - ANCIENNETÉ	14
ARTICLE 15 - SÉCURITÉ D'EMPLOI.....	15
ARTICLE 16 - CRÉATION D'UNE NOUVELLE TRAVERSE OU TRAVERSE DEVENANT VACANTE	15
ARTICLE 17 - MOUVEMENTS DE PERSONNEL	16
ARTICLE 18 - VERSEMENT DU SALAIRE	18
ARTICLE 19 - MESURES DISCIPLINAIRES	19
ARTICLE 20 - PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE	20
ARTICLE 21 - COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL	21
ARTICLE 22 - SANTÉ ET SÉCURITÉ	22
ARTICLE 23 - ÉQUIPEMENT	24
ARTICLE 24 - ÉVALUATION DES EMPLOIS	24
ARTICLE 25 - VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.....	25
ARTICLE 26 - ÉCHELLE SALARIALE	25
ARTICLE 27 - DURÉE DE LA CONVENTION	27
ANNEXE « A » - LISTE DES BRIGADIERS RÉGULIERS TEMPS PLEIN ET TEMPS PARTIEL.....	29
ANNEXE « B » LISTE D'ANCIENNETÉ DES BRIGADIERS REMPLAÇANTS	31
ANNEXE «°C°» INFORMATION - SECTEURS - ÉCOLES - POSTES DE BRIGADES	32

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention collective de travail, les expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée :

3.01 Brigadier

Personne salariée au sens du Code du travail, visée par le certificat d'accréditation émis en faveur du syndicat.

3.02 Brigadier régulier

Brigadier embauché comme tel par l'Employeur qui a acquis ses droits d'ancienneté et qui détient un poste. Les brigadiers dont le nom apparaît à l'ANNEXE A de la présente sont des brigadiers réguliers.

a) temps complet

Signifie tout brigadier qui effectue les heures normales de travail tel que prévu à l'article 8.01 a) des présentes.

b) temps partiel

Signifie tout brigadier qui effectue les heures de travail tel que prévu à l'article 8.01 b) des présentes.

3.03 Brigadier scolaire remplaçant

Signifie tout brigadier qui a acquis ses droits d'ancienneté et qui agit à titre de remplaçant pour toute absence prévue à la convention collective. Les brigadiers dont le nom apparaît à l'ANNEXE B de la présente sont des brigadiers remplaçants.

3.04 Brigadier en probation

Un brigadier qui n'a pas encore complété la période de probation prévue à l'article 14.02. Pendant la période de probation, le brigadier bénéficie de l'ensemble des dispositions de la présente, mais ne peut se prévaloir des procédures de grief et d'arbitrage en cas de congédiement.

3.05 Poste

Signifie l'intersection ou la traverse à laquelle un brigadier est habituellement affecté pour agir à titre de brigadier scolaire.

3.06 Poste vacant

Poste dépourvu de son titulaire de façon permanente ou un nouveau poste.

3.07 Poste temporairement vacant

Poste dont le titulaire est absent de façon temporaire pour toutes raisons prévues à la convention collective.

3.08 Grief

Une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

3.09 Jour

Jour de calendrier.

3.10 Convention collective

La présente entente collective de travail.

3.11 Syndicat

Signifie le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5272.

3.12 Employeur ou Ville

Signifie la Ville de Trois-Rivières.

3.13 Jour de travail

Jour où le brigadier doit normalement travailler selon son horaire de travail.

3.14 Ancienneté

Signifie la durée totale de service, depuis la date d'embauche en tant que brigadier à la Ville.

3.15 Année scolaire

Signifie la période couverte de la première à la dernière journée de classe selon le calendrier scolaire.

3.16 Brigade

Signifie une ou l'autre des périodes journalières suivantes :

- Entrée des élèves le matin
- Sortie des élèves le midi
- Entrée des élèves le midi
- Sortie des élèves l'après-midi

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

- 4.01 La Ville par ses représentants et le Syndicat par ses membres conviennent de n'exercer ni menaces, contraintes, discrimination ou distinction injuste, directement ou indirectement, à l'endroit de l'un de leurs représentants ou de leurs membres en raison de leur race, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur nationalité, de leur langue, de leurs handicaps, de leurs opinions ou actions politiques, religieuses, syndicales ou patronales.
- 4.02 L'employeur peut faire examiner un brigadier par le médecin de son choix s'il entretient des doutes sur sa capacité d'exercer son travail. Il doit alors en aviser le syndicat par écrit. Tel examen et les frais qui y sont liés sont à la charge de l'Employeur.

ARTICLE 5 – DROITS DE LA DIRECTION

- 5.01 Le Syndicat reconnaît qu'il est du ressort exclusif de l'Employeur de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires en conformité avec ses obligations et les dispositions de la présente convention collective.

ARTICLE 6 – RÉGIME SYNDICAL

- 6.01 Tout brigadier régi par la présente convention collective doit, comme condition du maintien de son emploi, être et demeurer membre du syndicat pour toute la durée de la présente convention collective.
- 6.02 Tout nouveau brigadier assujetti à la présente convention collective doit, dès son embauche, adhérer au syndicat et en demeurer membre par la suite.
- 6.03 La Ville n'est pas tenue de congédier un brigadier parce que le syndicat l'a expulsé de sa structure syndicale. Si l'employeur maintient le brigadier en emploi, il est assujetti à la retenue syndicale.
- 6.04 Retenue syndicale
- a) La Ville perçoit sur la paie de chaque brigadier couvert par la présente convention collective les cotisations syndicales et toute contribution spéciale fixée par le Syndicat.
 - b) La Ville s'engage aussi à déduire de la première paie suivant l'embauche de tout brigadier la cotisation syndicale selon le montant indiqué par le Syndicat.
 - c) L'employeur verse les sommes ainsi perçues à la source au secrétaire-trésorier du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)

mensuellement les cotisations syndicales perçues au cours du mois précédent. L'employeur remet au SCFP et au trésorier du Syndicat, en même temps que les sommes perçues :

- 1) le formulaire de versement des cotisations syndicales dûment rempli ;
- 2) un document dans lequel sera identifiée la période de paie correspondant aux sommes perçues et versées, ainsi que les renseignements suivants pour chaque employé duquel on aura perçu des sommes pour le Syndicat : nom, statut d'emploi (régulier, remplaçant), heures travaillées, cotisations perçues.
 - d) L'employeur déclare sur le feuillet T-4 de l'employé le total annuel des cotisations syndicales retenues.
 - e) Lorsque le montant de la cotisation syndicale à être prélevé est changé par le Syndicat, ce dernier avise l'employeur par écrit. Du moment que l'employeur reçoit l'avis écrit, il dispose de quinze (15) jours pour effectuer le changement à la période de paie qui suit.

6.05 Information

- a) À l'embauche de tout brigadier, l'Employeur convient d'aviser le Syndicat et de fournir les coordonnées de la personne salariée nouvellement embauchée.
- b) Liste des brigadiers visés par l'unité de négociation.

L'Employeur fournit la liste de tous les brigadiers visés par l'unité d'accréditation trois (3) fois par année, le 30 septembre, le 30 janvier et le 30 mars. Elle contient :

- Nom, prénom;
 - Adresse domiciliaire complète;
 - Titre du poste;
 - Statut d'emploi (régulier, remplaçant);
 - Numéro de téléphone au domicile;
 - Numéro de cellulaire si disponible;
 - Courriel si disponible;
 - Ancienneté.
- c) Le Syndicat fournit une liste de ses représentants à l'Employeur et avise ce dernier de tout changement par écrit.

- d) L'Employeur fournit une liste à jour des brigadiers temporaires qui sont en affectation connue d'une durée d'un mois ou plus.

ARTICLE 7 - ACTIVITÉS SYNDICALES

7.01 Tout brigadier mandaté par le Syndicat peut obtenir un permis d'absence pour participation aux activités syndicales, aux congrès et aux activités de formation, aux conditions spécifiées au présent article.

7.02 Seule la personne dûment mandatée par l'exécutif du syndicat ou son représentant est habilitée à demander les libérations pour activités syndicales au supérieur immédiat.

7.03 Pour bénéficier des jours d'absence, le syndicat doit informer le représentant de l'employeur du nom du ou des délégués concernés au moins cinq (5) jours précédant le début de l'absence.

Deux (2) dirigeants syndicaux à la fois peuvent bénéficier de ces absences, ou plus si les besoins du service le permettent.

7.04 L'employeur accorde des absences pour activités syndicales avec maintien du salaire pour quarante-quatre (44) heures par année.

Ces heures peuvent être partagées entre plusieurs délégués.

7.05 Des libérations syndicales peuvent être demandées au-delà heures prévues à 7.04. Dans de tels cas, l'employeur maintient le salaire, les avantages sociaux et le Syndicat le rembourse dans les trente (30) jours de la réception de la facture.

7.06 L'employeur continue de verser la cotisation à la CNESST pour tout brigadier libéré syndicalement, que ce soit en vertu de 7.04 ou 7.05.

7.07 La Ville fournit gratuitement au Syndicat, sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières, un local meublé d'un bureau, d'une table de rencontre et de chaises.

7.08 Dans le cas d'une rencontre annuelle de formation ou d'information des brigadiers, l'Employeur convient que les membres de l'Exécutif syndical pourront se présenter.

L'Employeur réserve une période de temps pour que deux membres de l'Exécutif syndical rencontrent les nouveaux brigadiers lors de la réunion d'embauche.

7.09 L'Employeur libère sans perte de salaire le nombre de dirigeants syndicaux tel qu'indiqué ci-après dans les situations suivantes pour la durée de la rencontre. La durée excédent de l'horaire normal est payé à taux simple.

Pour toutes autres rencontres demandées par l'Employeur non énumérées ci-après, l'Employeur libère sans perte de salaire un membre désigné par l'Exécutif syndical.

- Comité de relations de travail : 2 salariés
 - Séances de négociation, conciliation ou arbitrage de différends : 2 salariés
- Audition de griefs devant l'arbitre : 1 salarié
 - Comité de santé et de sécurité paritaire : 3 salariés et 3 représentants de l'Employeur
- Comité de reconnaissance : 2 salariés

Ces libérations syndicales ne font pas partie des articles 7.05 et 7.04.

7.10 L'employeur libère, pour le temps requis et avec maintien du salaire, tout employé appelé comme témoin à une séance d'arbitrage impliquant les parties aux présentes.

7.11 Le conseiller syndical peut assister à toute rencontre entre les représentants du Syndicat et ceux de l'Employeur. L'Employeur peut également s'adjoindre un consultant externe.

ARTICLE 8 – HEURES DE TRAVAIL

8.01 a) La durée de la semaine normale de travail des brigadiers scolaires couverte par la présente convention collective est de dix heures (10 h) sur une période de cinq (5) journées consécutives (du lundi au vendredi) pour toute la durée du calendrier scolaire.

À chaque dix heures (10 h) travaillées par le brigadier scolaire, une (1) heure additionnelle lui est rémunérée.

Les absences prévues aux articles 10 et 13 sont considérées comme du temps travaillé aux fins de calcul.

b) La durée de la semaine de travail des brigadiers à temps partiel est de cinq heures (5 h) sur une période de cinq (5) journées consécutives (du lundi au vendredi) pour toute la durée du calendrier scolaire.

c) Tout brigadier doit être présent à son poste de travail avant que celui-ci ne débute, et suivant les heures et les périodes qui lui sont désignées par l'Employeur.

- d) Advenant la nécessité de modifier le nombre d'heures pour une traverse, l'Employeur avis d'abord le syndicat et ensuite l'employé occupant le poste. Ce dernier a priorité à savoir s'il veut conserver son poste actuel avec une modification d'horaire.
- e) Advenant que le nombre d'heures d'un brigadier soit réduit ou augmenter, ce dernier peut se prévaloir de la procédure de supplantation prévue à 17.04.
- f) Si les brigadiers sont convoqués par la Ville pour une rencontre générale pendant l'année scolaire, ils sont rémunérés pour la durée de la rencontre avec un minimum de deux (2) heures à taux simple.

ARTICLE 9 – TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

- 9.01
 - a) Le travail exécuté par un brigadier au-delà de l'horaire normal prévu à l'article 8.01 a) est rémunéré au taux majoré du temps et demi (150°%).
 - b) Le brigadier convoqué en dehors des heures de travail est considéré en temps supplémentaire et est rémunéré au taux majoré du temps et demi (150°%).
- 9.02 Le temps supplémentaire est d'abord offert au brigadier scolaire affecté à la traverse où il est nécessaire. En cas de refus, il est accordé en ordre d'ancienneté parmi les réguliers d'abord et les remplaçants ensuite.
- 9.03 Un brigadier régulier travaillant seulement cinq (5) heures par semaine effectue jusqu'à dix (10) heures de travail par semaine avant de se voir visé par la rémunération au taux du temps supplémentaire prévue à 9.01.
- 9.04 Le temps supplémentaire est requis et approuvé par l'employeur.

ARTICLE 10 – CONGÉS PAYÉS

10.01 Jours fériés

Sont chômés et rémunérés les jours fériés suivants :

- Le Vendredi saint;
- Le lundi de Pâques;
- Le lundi qui précède le 25 mai (fête des Patriotes);
- Le 24 juin (St-Jean-Baptiste);

- Le premier lundi de septembre (fête du Travail);
 - Le deuxième lundi d'octobre (Action de grâce).
- 10.02 Les brigadiers qui auraient normalement travaillé le jour où survient un de ces congés bénéficient des jours fériés.
- 10.03 Pour avoir droit au paiement des congés fériés mentionnés au présent article, le brigadier ne doit pas s'absenter le jour de travail qui précède ou qui suit le congé pour l'un des motifs suivants :
- a) Absence non autorisée;
 - b) Suspension sans traitement;
 - c) Congé sans solde;
 - d) Congé de maternité, congé parental ou congé de paternité.
- 10.04 Lors d'un jour férié, le brigadier régulier est rémunéré pour l'équivalent d'un jour de travail.
- Lors d'un jour férié, le brigadier remplaçant a droit à une indemnité équivalente à 1/20^e du salaire gagné au cours des quatre (4) semaines qui précèdent la semaine du jour férié.
- 10.05 Jours de fermeture
- a) Les jours dont une fermeture d'école qui sont causés par de mauvaises conditions climatiques ou par une directive de la santé publique sont rémunérés aux brigadiers qui auraient normalement travaillés ce jour-là.
 - b) Les brigadiers ne sont pas tenus de se présenter sur les lieux de travail.
 - c) Tout jour de tempête qui est éventuellement transformé en congé pédagogique par la commission scolaire est rémunéré au brigadier.
- 10.06 Congés pédagogiques
- Les brigadiers qui auraient normalement travaillé les jours où surviennent des congés pédagogiques bénéficient du paiement de ces journées.
- Les journées pédagogiques sont celles prévues entre la première et la dernière journée de classe.
- 10.07 Semaine de relâche
- a) Le brigadier scolaire régulier est rémunéré pendant la semaine de relâche.

- b) Le brigadier remplaçant, doit avoir travaillé la semaine précédente et revenir au travail la semaine suivante, à la même traverse, afin de bénéficier du paiement de cette semaine de congé.

10.08 Fêtes de Noël

- a) Le brigadier scolaire régulier est rémunéré pour toute la durée du congé des Fêtes, incluant Noël et le jour de l'An, selon ce qui est prévu au calendrier scolaire.
- b) Le brigadier remplaçant doit avoir travaillé la semaine précédente et revenir au travail la semaine suivante, à la même traverse, pour bénéficier de ce congé.

10.09 Congés de maladie

Au cours de la première semaine de l'année scolaire et au cours de la première semaine de janvier, l'Employeur verse un (1) jour de congé de maladie au brigadier régulier.

Les congés de maladie ne peuvent être reportés à l'année suivante et sont monnayables à cent pour cent (100 %) à la dernière période de paie de l'année civile en cours.

10.10 Congés mobiles

Tout brigadier régulier bénéficie de deux (2) journées de congé mobile par année civile. Ces journées peuvent être fractionnées en brigades. Elles sont non cumulatives, non monnayables, et doivent être prises après entente avec le supérieur immédiat.

ARTICLE 11 - CONGÉS SANS SOLDE

- 11.01 Un brigadier régulier peut, sur demande écrite déposée au moins deux semaines avant le début du congé, pour un motif jugé valable par le Directeur des Ressources humaines, obtenir une période d'absence sans solde de quatre (4) mois au maximum et une période d'absence sans solde de deux (2) semaines au maximum sans perte d'ancienneté et ce, par année scolaire. Ces deux périodes ne peuvent être juxtaposées.

ARTICLE 12 – VACANCES

12.01 Le brigadier bénéficie des indemnités de vacances suivantes :

- Moins de 3 ans d'ancienneté = 4°%
- 3 ans à moins de 10 ans d'ancienneté = 6°%
- 10 ans à moins de 20 ans d'ancienneté = 8°%
- 20 ans et plus d'ancienneté = 10°%

12.02 Le montant correspondant au pourcentage de vacances est versé à la dernière paie de l'année scolaire et représente le pourcentage du salaire gagné entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année courante.

ARTICLE 13 - CONGÉS SOCIAUX

13.01 Mariage

- a) À l'occasion de son mariage: trois (3) jours de travail consécutifs immédiatement avant ou après la date du mariage;
- b) À l'occasion du mariage de son enfant, de son frère, de sa sœur, de son père, de sa mère ou de l'enfant de son conjoint: le jour du mariage.

13.02 Congé de deuil

- a) Lors du décès du père, de la mère, du conjoint ou de la conjointe, d'un enfant, de l'enfant du conjoint ou de la conjointe : cinq (5) jours de travail;
- b) À l'occasion du décès de son frère, de sa sœur, de son beau-père ou de sa belle-mère: trois (3) jours de travail;
- c) À l'occasion du décès d'un grand parent, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son petit enfant ou du petit enfant de son conjoint: un (1) jour de travail ;
- d) Le brigadier qui bénéficie d'un congé de deuil en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes qui précèdent peut y ajouter un amalgame de congés mobiles ou sans solde jusqu'à concurrence du même nombre de jours de congé accordés dans le paragraphe applicable;

- e) Lorsqu'un des événements décrits ci-dessus survient à une distance de plus de deux cents (200) kilomètres de Trois-Rivières, le brigadier a droit à un (1) jour de travail additionnel d'absence autorisée;
- f) Aucun des jours d'absence prévus ci-dessus n'est payé s'il coïncide avec toute autre absence payée en vertu de la convention collective. Malgré ce qui précède, le brigadier peut reporter les jours de vacances qui coïncident avec un congé autorisé en vertu des paragraphes a), b), c) ou d) de la présente clause;
- g) Si l'une des personnes mentionnées aux paragraphes a), b) ou c) décède, les jours d'absence doivent être pris à partir du jour du décès et jusqu'au jour des funérailles. Cependant, le brigadier peut reporter une (1) journée pour la mise en terre, ultérieurement.

13.03 Congés familiaux

- a) Tout brigadier a droit à l'ensemble des congés familiaux (maternité, adoption, paternité, parental) tel que prévu dans les dispositions d'ordre public réputées faire partie intégrante des présentes.
- b) La brigadière enceinte ou qui allaite bénéficie du droit au retrait préventif conformément aux dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, laquelle fait partie intégrante des présentes comme si elle y était écrite tout au long.
- c) Dans tous les cas, le brigadier doit aviser son supérieur et fournir sur demande à celui-ci la preuve ou l'attestation de ces faits donnant droit à de tels congés.

13.04 Juré

Le brigadier dont les services sont requis comme juré bénéficie d'un congé d'une durée égale à la période requise. L'Employeur lui verse pour chaque heure ou sa présence est exigée la différence entre l'allocation versée par le ministère de la Justice et son salaire régulier. À noter que dans ces circonstances, tous les avantages sociaux sont maintenus comme si le brigadier était au travail.

La présente clause s'applique également dans une cause où le brigadier est appelé à témoigner devant une Cour de justice lorsqu'il témoigne dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14 – ANCIENNETÉ

14.01 L'ancienneté correspond à la période totale de service continu pendant laquelle un brigadier est au service de l'Employeur dans la fonction couverte par l'accréditation, pourvu que le brigadier ait complété la période de probation.

Acquisition du droit d'ancienneté

L'ancienneté s'acquiert dès qu'un brigadier scolaire a terminé sa période de probation. À ce moment, sa date d'ancienneté est rétroactive au premier jour de son embauche à titre de brigadier.

14.02 La période de probation est de quatre-vingt-dix (90) jours travaillés. Dès qu'un brigadier entre au travail et effectue un minimum d'une brigade, cela compte pour un (1) jour.

14.03 Le brigadier perd son ancienneté et son emploi, et son nom est retiré de la liste de disponibilité pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) S'il néglige de se présenter au travail dans les cinq (5) jours suivant un rappel au travail, à moins d'une raison sérieuse avec preuve à l'appui;
- b) S'il est congédié;
- c) S'il quitte volontairement son emploi;
- d) S'il est mis à pied pendant une période de douze (12) mois consécutifs;
- e) S'il est absent de son travail plus de trois (3) jours de travail consécutifs sans donner d'avis ou sans cause raisonnable ;
- f) S'il est absent pour plus de vingt-quatre (24) mois en raison d'une maladie personnelle ou en raison d'un accident de travail ou d'une lésion professionnelle;
- g) S'il quitte volontairement son quart de travail à plus de trois (3) occasions;
- h) Si le brigadier remplaçant fait défaut de respecter un taux minimal de réponses positives aux rappels de soixante pour cent (60 %) au cours d'une année scolaire, tel que prévu à l'article 17.07.
- i) Si le brigadier remplaçant n'est pas disponible pour une période excédant quatre (4) mois.

14.04 L'ancienneté des brigadiers est inscrite aux ANNEXES A et B.

ARTICLE 15 – SÉCURITÉ D'EMPLOI

- 15.01 Aucun brigadier mentionné à l'annexe « A » ne peut être congédié, mis à pied, ni ne subir de baisse de salaire par suite ou à l'occasion d'attribution d'ouvrage à contrat.
- 15.02 Lors d'annexion ou de fusion n'ayant pas pour résultat de faire disparaître l'actuelle entité qu'est la Ville de Trois-Rivières, cette dernière continue de respecter les dispositions de la présente convention collective.

ARTICLE 16 – CRÉATION D'UNE NOUVELLE TRAVERSE OU TRAVERSE DEVENANT VACANTE

- 16.01 Lors de la création d'une nouvelle traverse ou lorsqu'une traverse devient vacante, l'Employeur transmet aux brigadiers scolaires une lettre dans laquelle sont indiqués l'endroit de la traverse, le nombre de traverses quotidiennes ainsi que l'horaire de travail. Cette lettre est jointe à un formulaire de réponse.
- 16.02 Tout brigadier scolaire intéressé par la nouvelle traverse informe l'Employeur de son intérêt à postuler dans un délai de dix (10) jours du début de l'affichage du poste, sur le formulaire prévu à cette fin.
- 16.03 Tout poste vacant ou nouvellement créé est attribué au brigadier le plus ancien répondant aux exigences normales du poste, qui a complété le formulaire de réponse. Le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur lorsque celui-ci évalue que le brigadier ne répond pas aux exigences du poste.
- Si le brigadier sélectionné refuse le poste offert, l'Employeur l'attribue au suivant, sans avoir à reprendre le processus dans son ensemble.
- 16.04 Le poste laissé vacant pour le brigadier ayant obtenu un nouveau poste en vertu de 16.03 est affiché selon la procédure prévue ci-haut.
- 16.05 Si aucun brigadier ne désire la fonction, l'Employeur comble le poste par affichage externe.
- 16.06 Pendant le processus de sélection, l'Employeur se réserve le droit de combler temporairement le poste vacant ou le nouveau poste en l'offrant aux brigadiers selon les dispositions de l'article 17.08, jusqu'à ce que le nouveau titulaire entre en fonction.

La désignation du nouveau titulaire doit se faire dans les quarante-cinq (45) jours de la vacance du poste ou de sa création. La vacance d'un poste débute lorsque son ancien titulaire est confirmé dans son nouveau poste.

Le nouveau titulaire devra entrer en poste sept (7) jours après l'attribution du poste. Dans le cas où le brigadier n'est pas affecté à son nouveau poste selon le délai, l'Employeur lui paie les heures qu'il aurait normalement travaillées pour ce poste.

- 16.07 Le nouveau titulaire dispose d'une période d'essai de dix (10) jours de travail avec possibilité de retour dans son ancien poste.

ARTICLE 17 - MOUVEMENTS DE PERSONNEL

17.01 Supplantation

Sous réserve de l'article 15, advenant l'abolition d'un poste, l'employeur donne au brigadier dont le poste est visé un avis écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'abolition du poste, avec copie au syndicat. Cet avis comporte un formulaire.

- 17.02 Le brigadier visé doit, dans les cinq (5) jours suivant la date de l'avis, informer l'employeur de son intention de :

- Voir son nom inscrit sur la liste de remplaçants;
- Se prévaloir du droit de supplanter un brigadier qui a moins d'ancienneté conformément à l'article 17.03.

- 17.03 Le brigadier peut déplacer le brigadier de son choix parmi les dix (10) brigadiers ayant le moins d'ancienneté, dans l'ensemble de la Ville.

- 17.04 Si cela n'est pas possible, le brigadier peut déplacer le brigadier de son choix parmi les cinq (5) brigadiers ayant le moins d'ancienneté, dans l'ensemble des secteurs de la Ville.

- 17.05 Ce processus se poursuit aussi longtemps qu'il y a un brigadier scolaire régulier ayant plus d'ancienneté qu'un autre. Le brigadier régulier qui n'a plus de choix occupe désormais une fonction de brigadier scolaire remplaçant, à son rang d'ancienneté.

17.06 Disponibilité

- a) Tout brigadier remplaçant ou en probation qui ne détient pas de poste émet sa disponibilité en remplissant le formulaire de disponibilité de l'ANNEXE C et en le transmettant au représentant désigné de l'Employeur. La disponibilité émise est valide jusqu'à ce qu'un nouveau formulaire soit rempli.

b) Il est du ressort du brigadier remplaçant d'aviser par écrit l'employeur du fait qu'il ne sera pas disponible à certains moments ou pendant une certaine période ne dépassant pas quatre (4) mois.

c) Rappel au travail

Le brigadier remplaçant doit respecter un taux minimal de réponses positives aux rappels de soixante pour cent (60 %) au cours d'une année scolaire. Des raisons de pouvoir refuser sans que ce refus ne soit comptabilisé sont :

- En congé pour raisons familiales (art. 13.03);
- En congé sans solde autorisé par l'employeur (art. 11);
- En congé mobile autorisé (art. 10.10);
- En vacances autorisées;
- En absence pour cause de lésion professionnelle;
- En absence pour maladie ou blessure personnelle justifiée.

d) Un brigadier remplaçant ou inscrit sur la liste de disponibilité est réputé avoir été dûment rappelé si l'Employeur a communiqué avec lui au dernier numéro de téléphone connu, et ce, même si le brigadier n'a pas répondu. En cas de désaccord, l'Employeur aura le fardeau de prouver qu'il a effectivement appelé le brigadier en question et devra permettre au Syndicat de consulter le registre téléphonique. Le brigadier a la responsabilité d'informer l'Employeur dans les meilleurs délais de toute modification de ses coordonnées.

17.07 Remplacements

- a) Lorsqu'un brigadier est absent pour quelque cause que ce soit, l'Employeur offre le remplacement par ordre d'ancienneté aux brigadiers remplaçants qui ont émis une disponibilité par école où le remplacement doit avoir lieu.
- b) Les remplacements des assignations du midi sont offertes en priorité aux brigadiers remplaçants et ensuite, aux réguliers détenant un poste de cinq (5) heures par semaine, en ordre d'ancienneté.
- c) Lorsqu'un remplacement long terme, d'une durée déterminée d'un mois et plus se présente, l'Employeur doit prioriser les brigadiers remplaçants ayant le plus d'ancienneté même s'ils sont déjà en remplacement sur une autre brigade.

17.08 Indemnité de déplacement

- a) Le brigadier qui doit utiliser son véhicule personnel pour effectuer un remplacement reçoit, pour le kilométrage effectué dans l'exercice de ses fonctions, l'allocation suivante :
 - i) De 1 à 4 kilomètres: 5 \$ par jour de travail ;
 - ii) De 5 à 9 kilomètres: 10 \$ par jour de travail ;
 - iii) Dix kilomètres et plus: 15 \$ par jour de travail.
- b) Aux fins du calcul, la distance est basée sur le code postal du lieu de travail habituel du brigadier et celui de l'école où est rattachée la traverse à laquelle le brigadier doit effectuer son remplacement.
- c) Le montant versé en indemnité est un montant fixe par jour de travail, indépendamment du nombre de remplacements effectués dans cette journée. L'indemnité versée est celle du remplacement le plus éloigné.
- d) L'Employeur compile les indemnités auxquelles le brigadier a droit sur une période d'une (1) semaine et les verse sur la paie suivante.

ARTICLE 18 – VERSEMENT DU SALAIRE

- 18.01 Tout brigadier scolaire est rémunéré à l'heure au taux et selon les échelons qui s'appliquent tel que prévu l'article 26 – échelle salariale.
- 18.02 La paie du brigadier lui est versée chaque semaine par dépôt salaire tous les jeudis pour l'heure du diner. L'Employeur remet au brigadier un bulletin de paie au plus tard le jeudi de chaque semaine. Si un jeudi coïncide avec un jour férié, le salaire est versé au plus tard ledit jour férié.
- 18.03 Les renseignements suivants apparaissent sur le bulletin de paie :
 - a) Le nom, le prénom et le numéro du brigadier;
 - b) La date et la période de paie;
 - c) Le nombre d'heures régulières accomplies et le taux applicable;
 - d) Le nombre d'heures supplémentaires accomplies et le taux applicable;
 - e) La nature et le montant des indemnités ou allocations;
 - f) La nature et le montant de chaque déduction;
 - g) Le montant net versé;

- h) La banque de congés fériés.
- 18.04 Avant de réclamer d'un brigadier des montants qui lui ont été versés en trop, l'Employeur s'entend avec le salarié et le Syndicat sur les modalités de remboursement. À défaut d'entente, l'Employeur fixe les modalités de remboursement, sous réserve qu'il ne peut jamais déduire, à titre de remboursement, plus de dix pour cent (10 %) du traitement brut d'un brigadier par paie.
- 18.05 Tout brigadier qui est mis à pied, congédié ou qui quitte de son propre gré doit recevoir son salaire le jour de paie suivant, à condition qu'il n'ait aucune redevance envers la Ville.
- 18.06 Les corrections d'erreurs dans la paie de chaque brigadier se font dans un délai de deux (2) semaines suivant l'information transmise à l'employeur.

ARTICLE 19 – MESURES DISCIPLINAIRES

- 19.01 L'Employeur impose une mesure disciplinaire au moyen d'un avis écrit transmis au brigadier, avec copie au Syndicat, dans les trente (30) jours de la survenance de l'événement ou de la connaissance par l'Employeur des faits reprochés au brigadier.
- 19.02 Aux fins d'application de la convention collective, les mesures disciplinaires sont la réprimande écrite, la suspension, la rétrogradation ou le congédiement.
- 19.03 Dans le cas où l'Employeur convoque un brigadier pour une question disciplinaire, il doit donner un avis écrit d'au moins deux (2) jours au brigadier avec copie au syndicat. Cet avis doit préciser l'heure et l'endroit de la rencontre et doit contenir un exposé sommaire des motifs de la convocation. S'il le désire, le brigadier peut se faire accompagner d'un représentant syndical.
- 19.04 Une mesure disciplinaire ne peut être invoquée contre un brigadier s'il s'est écoulé plus de dix-huit (18) mois depuis qu'elle a été imposée, sauf si une faute similaire a été commise à l'intérieur de ce délai, auquel cas le délai de dix-huit (18) mois recommence à courir.
- 19.05 La signature d'un brigadier sur un avis disciplinaire ne constitue qu'un accusé de réception de la part de ce dernier.
- 19.06 Une suspension n'interrompt pas le service continu d'un brigadier.
- 19.07 Tout brigadier a le droit de consulter son dossier personnel moyennant un avis de quarante-huit (48) heures au directeur des ressources humaines ou

son représentant. Dans ce cas, le brigadier peut être accompagné d'un représentant du Syndicat.

ARTICLE 20 – PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE

- 20.01 Le Syndicat, ainsi que tout brigadier ou groupe de brigadiers qui se croit lésé dans les droits que lui reconnaît la convention collective, peuvent formuler un grief de la manière décrite ci-après.
- 20.02 Le Syndicat peut soumettre un grief au nom d'un brigadier, d'un groupe de brigadiers ou de l'ensemble des brigadiers, de même qu'un grief syndical.
- 20.03 Tout brigadier qui s'estime lésé peut discuter de la situation avec son supérieur immédiat.
- 20.04 Si le grief n'est pas réglé à la suite de cette discussion, le brigadier ou le Syndicat soumet le grief par écrit au directeur des ressources humaines, dans les trente (30) jours de l'événement ou de la connaissance acquise de l'événement dont la preuve lui incombe, mais pas plus de six (6) mois après sa survenance.
- 20.05 Le directeur des ressources humaines communique sa réponse par écrit au Syndicat, et ce, dans les trente (30) jours de la réception du grief.
- À l'intérieur de ce même délai, l'Employeur peut rencontrer un (1) représentant du Syndicat et les personne(s) salariée(s) concernée(s) pour discuter de ce grief.
- 20.06 Si le directeur des ressources humaines ne répond pas dans le délai prescrit, le grief peut être déféré à l'arbitrage.
- 20.07 La partie qui entend déférer un grief à l'arbitrage doit transmettre à l'autre partie un avis écrit à cet effet dans les trente (30) jours de la réponse insatisfaisante au grief ou de l'expiration du délai pour y répondre.
- 20.08 Les parties tentent de s'entendre sur le choix d'un arbitre. À défaut d'entente, le Syndicat peut s'adresser au ministère du Travail afin qu'il procède à la nomination d'un arbitre.
- 20.09 Les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre les parties.
- 20.10 Dans le cas d'un grief émanant de l'Employeur, les procédures et les délais du présent article s'appliquent avec les adaptations nécessaires.
- 20.11 Tout règlement intervenu à la suite d'un grief doit être confirmé par écrit par les parties et il lie l'Employeur, le Syndicat et le(s) salarié(s) concerné(s), le cas échéant.

20.12 Fardeau de preuve

En cas de grief de congédiement, que celui-ci soit de nature administrative ou disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.

20.13 Pouvoirs de l'arbitre

L'arbitre a les pouvoirs qui sont dévolus à un arbitre de grief en vertu du Code du travail. Il peut rendre toute décision nécessaire dans le cadre de l'application des articles de la présente convention collective.

L'arbitre doit se conformer aux dispositions de la convention collective. Il ne peut ajouter ni retrancher des éléments à la convention collective, ni la modifier, ni rendre une décision contraire à ses dispositions.

20.14 La décision de l'arbitre est exécutoire et lie l'Employeur, le Syndicat et le(s) salarié(s) concernés.

20.15 Honoraires

a) Les honoraires et les dépenses de l'arbitre sont pris en charge en parts égales par l'Employeur et le Syndicat.

b) Chaque partie prend en charge les frais, les honoraires et les dépenses de ses témoins et de ses procureurs requis pour l'arbitrage.

ARTICLE 21 – COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL

21.01 Les parties conviennent d'établir un comité des relations de travail composé de deux (2) représentants autorisés du Syndicat et de deux (2) représentants de l'Employeur.

Le Comité des relations de travail se réunit, sur demande de l'une ou l'autre des parties, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant une telle demande.

La date, l'heure et le lieu des rencontres sont convenus entre les parties.

21.02 À l'occasion des rencontres du Comité des relations de travail, les parties peuvent se faire accompagner d'un conseiller extérieur.

21.03 Le Comité des relations de travail peut discuter toute question soumise par l'un des membres ou toute demande relative à l'application ou à l'interprétation de la présente convention collective.

21.04 Le procès-verbal est rédigé par l'Employeur et remis au Syndicat dans les 15 jours suivants la réunion.

ARTICLE 22 – SANTÉ ET SÉCURITÉ

22.01 Dans le cas d'une lésion professionnelle donnant droit à l'indemnité de remplacement du revenu versée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un brigadier:

- a) Le brigadier reçoit de l'Employeur un montant, équivalant aux indemnités de remplacement du revenu qui seraient versées par la CNESST, et ce, jusqu'à ce que la CNESST commence à verser au brigadier ces indemnités ou refuse la réclamation du brigadier;
- b) Les indemnités de remplacement du revenu versées par la CNESST, correspondantes aux avances versées par l'Employeur pour la même période, sont acquises à l'Employeur. Le brigadier doit signer les formulaires nécessaires au remboursement des avances que l'employeur lui a versées en attendant les indemnités de remplacement du revenu de la CNESST ;
- c) En cas de refus par la CNESST de verser les indemnités de remplacement du revenu, les dispositions de la clause 18.04 s'appliquent. Si le brigadier ne revient pas au travail, l'Employeur peut se rembourser à même les sommes dues au brigadier au moment de la rupture du lien d'emploi, le cas échéant.

22.02 Des services de premiers soins sont à la disposition des brigadiers en cas de maladie ou d'accident survenus durant les heures de travail. L'Employeur fait transporter à ses frais, chez le médecin ou à l'hôpital de la région, le brigadier victime d'un accident de travail qui nécessite les soins d'un médecin.

22.03 Les parties coopèrent pour prévenir les lésions professionnelles et promouvoir la santé et la sécurité des brigadiers. À cette fin, un Comité paritaire de santé et de sécurité au travail est formé afin d'étudier toute question relative à la sécurité, à la santé et aux accidents de travail.

Le mandat du Comité est celui prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail. En outre, le Comité peut:

- a) Analyser les circonstances ayant causées des lésions professionnelles;
- b) Étudier les équipements de sécurité et les conditions d'exécution du travail afin de s'assurer d'un niveau de sécurité suffisant;
- c) Voir à l'application dans le milieu de travail des dispositions statutaires et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail. Les parties coopèrent pour prévenir les lésions professionnelles et promouvoir la santé et la sécurité des brigadiers;

- d) Recommander les équipements de protection individuelle nécessaires au poste;
- e) En cas de désaccord sur le choix d'un équipement de protection individuelle, le choix revient au Directeur.

22.04 Le Comité paritaire de santé et sécurité

Le comité paritaire de santé et de sécurité au travail est formé de trois (3) membres nommés par le Syndicat et de trois (3) membres nommés par l'Employeur.

Le Comité se réunit au besoin, à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties et à une date convenue entre elles. À moins que les parties n'en conviennent autrement, la rencontre se tient dans les quinze (15) jours de la réception de la demande.

Les membres désignés par le Syndicat sont libérés pour un minimum d'une demi-journée de travail sans perte de salaire régulier pour participer aux réunions à leur taux horaire habituel pour chaque heure où leur présence est requise.

22.05 Représentant à la prévention

Parmi les membres du Syndicat désignés conformément à la clause 22.04, ce dernier désigne un (1) représentant à la prévention. Le Syndicat informe l'Employeur dans les meilleurs délais de l'identité du représentant ainsi nommé.

Pour chaque année civile, le représentant à la prévention bénéficie d'une banque de douze (12) jours de libération sans perte de traitement régulier afin d'accomplir les fonctions qui lui sont dévolues aux paragraphes 1, 3, 4, 8 et 9 de l'article 90 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Toute demande de libération doit être soumise dès que possible au Superviseur des brigadiers.

En outre de ce qui précède, le représentant à la prévention est également libéré sans perte de traitement régulier, pour la période de temps requise, afin d'accomplir l'une des fonctions qui lui est dévolue aux paragraphes 2, 5, 6 et 7 de l'article 90 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, pour participer aux rencontres du comité paritaire de santé et de sécurité au travail ou pour toute autre occasion où sa présence est requise par l'Employeur.

22.06 Les parties conviennent de collaborer afin de faciliter la mise en place d'assignations temporaires lorsque l'Employeur souhaite se prévaloir de cette prérogative.

L'assignation temporaire d'un brigadier ne peut avoir pour effet d'entraîner le déplacement d'un autre brigadier régulier.

L'Employeur transmet un avis écrit au Syndicat pour l'informer de toute assignation temporaire, de la date du début de cette assignation et de l'horaire de travail y afférent si celui-ci diffère de l'horaire habituel du brigadier. L'Employeur peut modifier l'horaire du brigadier si la nature des tâches le justifie. L'Employeur transmet également un avis au Syndicat lorsqu'il met fin à l'assignation temporaire.

ARTICLE 23 – ÉQUIPEMENT

23.01 L'Employeur s'engage à fournir à ses frais et à remplacer, au besoin, l'équipement de protection individuelle recommandé par le comité paritaire de santé et de sécurité au travail.

23.02 Les vêtements et articles suivants sont fournis à chaque brigadier et remplacés, au besoin, sur présentation de la pièce défectueuse ou usagée:

- a) Une casquette;
- b) Deux imperméables deux morceaux à capuchon;
- c) Une veste de sécurité phosphorescente;
- d) Un panneau d'arrêt;
- e) Un manteau multi saisons;
- f) Crampons ;
- g) Une tuque.

23.03 Un montant forfaitaire annuel de cent (100) dollars est versé aux brigadiers réguliers au début de l'année scolaire pour l'achat de vêtements de travail. Aucune pièce justificative n'est exigée pour l'obtention de ce montant.

Pour les brigadiers temporaires, ce montant est calculé au prorata des heures travaillées l'année scolaire précédente.

ARTICLE 24 – ÉVALUATION DES EMPLOIS

24.01 Les parties s'engagent à maintenir conjointement l'équité salariale selon les dispositions prévues par la Loi sur l'équité salariale.

24.02 Les modalités relatives au comité, au programme et au plan d'évaluation le cas échéant sont à convenir d'ici l'échéance de la convention collective.

24.03 Entre temps, la description de tâches, son évaluation et sa classification demeurent inchangés.

ARTICLE 25 - VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Au début du processus d'embauche, il sera demandé au candidat de remplir un formulaire d'autorisation de divulgation d'antécédents judiciaires. Cette autorisation sera complétée par le Service de police et remise au candidat. Le candidat décidera alors de remettre ou non le formulaire rempli au responsable du service concerné. Cependant, le fait de refuser de remettre le formulaire au service éliminera automatiquement le candidat du processus de sélection.

ARTICLE 26 – ÉCHELLE SALARIALE

26.01 Les échelles salariales qui suivent entrent en vigueur à la signature de la présente convention collective.

Année 2021 :

Augmentation salariale : 2%

Échelons

1	2	3	4
16,95 \$	18,29 \$	19,62\$	20,97 \$

Année 2022 :

Augmentation salariale : 2%

Échelons

1	2	3	4
17,29 \$	18,66 \$	20,01 \$	21,39 \$

Année 2023 :

Augmentation salariale : IPC min. 2%, max. 2,5%

Échelons

1	2	3	4
17,64 \$	19,03 \$	20,41 \$	21,82 \$

Année 2024 :

Augmentation salariale : IPC min. 2%, max. 2,5°%

Échelons

1	2	3	4
17,99 \$	19,41 \$	20,82 \$	22,26 \$

Année 2025 :

Augmentation salariale : IPC min. 2%, max. 2,5°%

Échelons

1	2	3	4
18,35 \$	19,80 \$	21,24 \$	22,71 \$

2023 à 2025 : selon IPC provincial du Québec

- 26.02 Le brigadier est rémunéré selon l'échelon qui correspond à la durée de son service continu. Dès que le brigadier complète une année supplémentaire de service continu, il passe à l'échelon immédiatement supérieur, jusqu'à ce qu'il atteigne le maximum de l'échelle.
- 26.03 Tous les brigadiers à l'emploi en date du 31 décembre 2020 bénéficient d'une rétroactivité salariale.
- 26.04 a) La rétroactivité est calculée au taux des échelles en vigueur ci-haut en se basant sur le salaire gagné l'année précédente.

- b) La rétroactivité s'applique également au calcul de l'heure supplémentaire rémunéré de l'article 8.01 à compter du 1^{er} janvier 2022.
 - c) L'Employeur versera un montant forfaitaire correspondant à 0.5% du salaire gagné en 2021 à chaque brigadier présent au moment de la signature de la présente.
- 26.05 L'Employeur verse cette rétroactivité dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective.
- 26.06 Les brigadiers qui, entre le 1er janvier 2021 et la date de signature de la convention collective, ont démissionnés ou sont décédés bénéficient de la rétroactivité mentionnée à l'article 26.04. Il en est de même pour les brigadiers congédiés pendant cette même période et dont le congédiement a été contesté, dans la mesure où une décision finale d'un tribunal infirme de la décision de l'Employeur de congédier.

ARTICLE 27 – DURÉE DE LA CONVENTION

- 27.01 La présente convention collective entre en vigueur lors de sa signature et se termine le 31 décembre 2025.
- 27.02 Les dispositions de la présente convention collective demeurent en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.
- 27.03 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente convention collective.

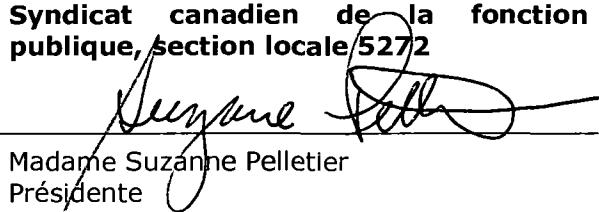
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Trois-Rivières, ce 6^e jour du mois de juillet 2022.

Ville de Trois-Rivières



Monsieur Jean Lamarche
Maire

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5272



Madame Suzanne Pelletier
Présidente



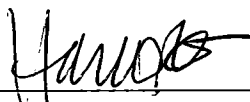
Monsieur François Vaillancourt, CD, M.A.P.
Directeur général



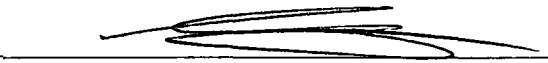
Madame Héléne Duplessis
Trésorière



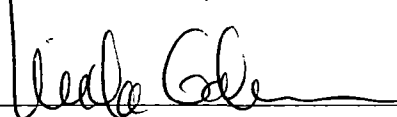
Monsieur Maxime Gagnon
Directeur de la police



Monsieur Hans Olivier Poirier-Grenier
Conseiller syndical, SCFP



Monsieur Éric Bertiaux, CRHA
Chef de division, ressources humaines



Madame Linda Galarneau
Superviseure des brigadiers

ANNEXE « A »

LISTE DES BRIGADIERS RÉGULIERS TEMPS PLEIN ET TEMPS PARTIEL

Rang	Nom et prénom	Fonction	Statut	Type AFFT	Service continu
1		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	1984-11-27
2		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	1995-04-13
3		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	1999-09-01
4		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	1999-09-01
5		Brigadier(ère) scolaire	RTP	REGU	2000-08-30
6		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2000-12-05
7		Brigadier(ère) scolaire	RTP	REGU	2002-08-29
8		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2003-09-05
9		Brigadier(ère) scolaire	RTP	REGU	2005-12-02
10		Brigadier(ère) scolaire	RTP	REGU	2006-04-07
11		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2008-02-18
12		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2009-08-31
13		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2009-08-31
14		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2009-09-10
15		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2011-02-16
16		Brigadier(ère) scolaire	RTP	REGU	2011-02-16
17		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2013-11-06
18		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2013-11-06
19		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2013-11-06
20		Brigadier(ère) scolaire	RTP	REGU	2014-11-21
21		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2016-01-26
22		Brigadier(ère) scolaire	RTP	REGU	2016-10-19
23		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2017-09-05
24		Brigadier(ère) scolaire	RTP	REGU	2017-09-19
25		Brigadier(ère) scolaire	RTP	REGU	2017-09-19
26		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2018-02-06
27		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2018-02-06
28		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2018-09-11
29		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2018-09-11
30		Brigadier(ère) scolaire	RTP	REGU	2018-09-11
31		Brigadier(ère) scolaire	RTP	REGU	2019-01-25
32		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2019-07-18
33		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2019-07-18
34		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2019-07-18
35		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2019-09-19
36		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2019-09-19
37		Brigadier(ère) scolaire	RTP	REGU	2019-09-19
38		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2019-09-19

39		Brigadier(ère) scolaire	RTP	REGU	2019-09-19
40		Brigadier(ère) scolaire	RTP	REGU	2019-09-19
41		Brigadier(ère) scolaire	RTP	REGU	2019-11-12
42		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2020-08-27
43		Brigadier(ère) scolaire	RTP	REGU	2020-08-27
44		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2020-08-27
45		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2020-08-27
46		Brigadier(ère) scolaire	REGU	ESSA	2020-08-27
47		Brigadier(ère) scolaire	REGU	REGU	2021-09-15
48		Brigadier(ère) scolaire	RTP	ESSA	2021-12-15

ANNEXE « B »

LISTE D'ANCIENNETÉ DES BRIGADIERS REMPLAÇANTS

Rang	Nom et prénom	Fonction	Statut	Type AFFT	Service continu
1		Brigadier(ère) scolaire	TEMP	TEMP	1995-08-31
2		Brigadier(ère) scolaire	TEMP	TEMP	2007-08-31
3		Brigadier(ère) scolaire	TEMP	TEMP	2010-08-17
4		Brigadier(ère) scolaire	TEMP	TEMP	2018-02-06
5		Brigadier(ère) scolaire	TEMP	ESSA	2020-05-07
6		Brigadier(ère) scolaire	TEMP	ESSA	2020-05-15
7		Brigadier(ère) scolaire	TEMP	TEMP	2020-08-27
8		Brigadier(ère) scolaire	TEMP	TEMP	2021-04-20
9		Brigadier(ère) scolaire	TEMP	ESSA	2021-09-20
10		Brigadier(ère) scolaire	TEMP	ESSA	2021-12-15
11		Brigadier(ère) scolaire	TEMP	ESSA	2022-01-27
12		Brigadier(ère) scolaire	TEMP	ESSA	2022-01-27
13		Brigadier(ère) scolaire	TEMP	ESSA	2022-05-18
14		Brigadier(ère) scolaire	TEMP	ESSA	2022-05-18



INFORMATION

SECTEURS – ÉCOLES – POSTES DE BRIGADES

ANNEXE C

CAP-DE-LA-MADELEINE

ÉCOLES

Écoles Sacré-Cœur et Ste-Madeleine

École Ste-Bernadette

École Notre-Dame-des-Prairies

École de l'Envolée

École Jacques-Héту

École Sacré-Cœur et Ste-Madeleine

École Des Sports

POSTES DE BRIGADES

Saint-Maurice et Sainte-Madeleine

Guilbert (côté de l'école – passage piétonnier)

Thibeau et des Prairies

Des Prairies et Cardinal-Roy

Berlinguet et du Serrurier

Berlinguet et Thibeau

Sainte-Madeleine et des Jésuites

Rochefort et Thuney

De Grandmont et Saint-Alphonse

SAINT-LOUIS-DE-FRANCE

ÉCOLES

École Louis-de-France

École Louis-de-France

POSTES DE BRIGADES

Thibeau et Louis-de-France

Rue Louis-de-France (face à l'école)



INFORMATION

SECTEURS – ÉCOLES – POSTES DE BRIGADES

TROIS-RIVIERES

ÉCOLES

École St-Pie X

École Ste-Thérèse

École Cardinal-Roy

École Jacques-Buteux

P.E.I

École St-Sacrement / Alternative

École St-François-d'Assise

École St-Paul

École Curé-Chamberland

École Marguerite-Bourgeois

École le P'tit Bonheur

POSTES DE BRIGADES

- Foucher et des Récollets
- Laviolette et des Saules
- Des Récollets et Pie-X
- Des Récollets et de la Pinède

- 11^e Rue
- Des Forges et 12^e Rue

- Rigaud et De Malapart Sud
- Rigaud et De Malapart Nord
- Des Cyprès et de Jacques-De Labadie
- Rigaud et Des Forges
- Des Cyprès et Des Forges

- Monseigneur-Briand et Maurice-L.-Duplessis

- De La Terrière / près de l'intersection De Courval

- St-Louis et 7^e Avenue

- Williams et Saint-Paul

- Sainte-Cécile et Charlevoix
- Face à l'école St-Paul
- Sainte-Cécile et Saint-Martin

- Arthur-Guimont et Saint-Jude
- Père-Daniel et Saint-Jude

- Côte Verdun et Jean-XXIII

- Hamelin et Lamy / Bayard
- Joseph-Guay et Lamy
- Des Forges et Baril

